

## COMPAGNIE FRANÇAISE DES SALINES DE DIÉGO-SUAREZ

*(Le Journal officiel de Madagascar, 1<sup>er</sup> septembre 1898)*

.....  
Rien n'est plus facilement exploitable que la crédulité malgache. En voici une nouvelle preuve et non la dernière. Le bruit a couru tout récemment, assez singulier, que les personnes qui faisaient usage du sel provenant des salines de Diégo-Suarez étaient frappées de stérilité. Aussitôt les sels d'Europe de faire prime et impossibilité, dans toute la province, d'écouler les produits de Diégo-Suarez, à tel point que les directeurs de ces dernières salines étaient obligés de prier l'administration de faire démentir ce bruit ridicule.

.....  
\_\_\_\_\_  
Compagnie des salines de Diégo-Suarez  
*(Guide de l'immigrant à Madagascar, t. 2, Armand Colin, Paris, 1899)*

La fondation de cette société remonte à 1887, époque à laquelle M. Richon, armateur, obtint du ministre des colonies une concession de 500 hectares de salines à Diégo-Suarez, à titre de compensation pour des pertes qu'il avait subies pendant la guerre de Chine. Elle a aujourd'hui à sa tête le docteur Pichon<sup>1</sup>.

Aux termes du contrat passé en 1887 avec la colonie de Diégo-Suarez, cette société s'est engagée à payer à la colonie un droit de 1 franc par tonne de sel fabriqué, lorsque sa production atteindra 55.000 tonnes. Ce chiffre n'a point encore été atteint.

\_\_\_\_\_  
Province de Diégo-Suarez  
*(Le Journal officiel de Madagascar, 26 janvier 1899)*

La récolte du sel a été plus considérable que les années précédentes. Chacune des salines a récolté près de 5.000 tonnes de sel. La saline de la Compagnie française, dirigée par M. Lacordaire, a trouvé le placement de toute sa récolte. Une expédition de 550 tonnes de sel a été faite sur Calcutta par un navire charbonnier, le *Crocodile*.

\_\_\_\_\_  
Province de Diégo-Suarez  
*(Le Journal officiel de Madagascar, 3 juin 1899)*

.....  
\_\_\_\_\_  
<sup>1</sup> Louis Pichon : par ailleurs administrateur de la Société des Salines de Diégo-Suarez.

Dès la fin de l'hivernage, les compagnies des salines ont mis en marche leurs machines élévatoires destinées à pousser les eaux dans les réservoirs. Si la main-d'œuvre est suffisante, ces compagnies espèrent récolter 20.000 tonnes de sel cette année.

---

Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez  
Déclaration de faillite  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 21 juillet 1899)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 19 juillet 1899, a prononcé la faillite de la Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez (Madagascar), en liquidation, société anonyme au capital de 680.000 francs dont le siège social est à Paris, rue des Mathurins, 47. (Ouverture à ce jour). M Butiner, juge-commissaire, et le sieur Chardon, 11, rue Saint-Martin, syndic. — *Le Droit*, 21/7/1899.

---

LE VOYAGE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL (Galliéni)  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 30 août 1899)

Le Général ... a tenu à voir ensuite les exploitations de la Société des Salines, au fond de la baie, ainsi que les marais salants, dont la direction a été confiée à M. Lacordaire, par la Compagnie française des salines.

---

Rapport du général Galliéni sur les industries à Madagascar  
(*Bulletin de la chambre de commerce d'exportation*, janvier 1901)

La fabrication du sel a été entreprise à Diégo-Suarez, par deux sociétés — la Compagnie française des Salines et la Société française des Salines — qui, avant de créer leurs entreprises, ne s'étaient pas assez préoccupées d'étudier les débouchés offerts à leurs produits. L'importation des sels de Hambourg jouissant, depuis longtemps, à Madagascar, de la faveur des indigènes et la concurrence qu'elles se faisaient a amené récemment la faillite de la Société française. Il faut ajouter que les premiers sels produits par les salines de Diégo-Suarez n'avaient pas été suffisamment bien préparés ; actuellement, il est d'excellente qualité et de plus en plus apprécié dans le commerce. Ce résultat est dû à M. Lacordaire, directeur de la Compagnie française, dont l'industrie paraît aujourd'hui en voie de prospérité.

---

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 1<sup>er</sup> juin 1901)

La Compagnie française des salines de Diégo-Suarez, déjà propriétaire des salines de Betaitra et de la rivière de la Main, s'est rendue dernièrement acquéreur des salines de la rivière des Macques.

La superficie occupée par les salines est d'environ 500 hectares. La production du sel en 1899 a été de 10.000 tonnes. Malheureusement, la fabrication a été arrêtée à la suite du cyclone du 15 décembre 1899. La Compagnie des salines a exporté ou livré à la consommation environ 1.100 tonnes de sel pendant l'année 1900. Elle possède encore un stock considérable de cette denrée, qu'elle compte pouvoir écouler rapidement.

Une médaille d'or a été accordée à la Compagnie française des salines de Diégo-Suarez à l'Exposition universelle, pour la pureté de ses sels, qui titrent 97 %.  
C'est actuellement l'industrie locale la plus importante.

---

Cour criminelle de Diégo-Suarez  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 5 mars 1902)

Assesseurs  
André, directeur des Salines de Diégo-Suarez

---

RÉQUISITION N° 683  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 13 août 1902)

Suivant réquisition du 18 juin 1902, André (Charles-Henri), ingénieur, célibataire, agissant en qualité de directeur de la Cie française des salines de Diégo-Suarez, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 7, domicilié à Antsirane (Diégo-Suarez), chez lui même, rue Richelieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de La Seine, consistant en maison d'habitation en bois et tôle, écurie, cuisines, magasin en bois et tôle, situés à Antsirane (Diégo-Suarez), et coté sous le N° 282, du plan cadastral.

Cette propriété, occupant une superficie de dix ares soixante-quinze centiares, est limitée:

Au nord, par la zone des pas géométriques :

A l'est, par la propriété Nos Cagnottes ;

Au sud, par la rue Richelieu;

A l'ouest, par la propriété La Cagnotte.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Le sous-conservateur de la propriété foncière à Diégo-Suarez,

R. DE POYEN-BELLISLE.

---

RÉQUISITION N° 723 D  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 8 octobre 1902)

Suivant réquisition du 14 août 1902, M. André (Charles-Henri), ingénieur, célibataire, agissant en qualité de directeur de la Cie française des salines de Diégo-Suarez, société anonyme, domiciliée à Antsirane, rue Richelieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Saline de Deiatraty, consistant en magasins en bois et tôle, ateliers en bois et tôle, maison d'habitation en bois et tôle, terrains préparés pour la fabrication du sel situés à la Betahatry.

Cette propriété, occupant une superficie de cent soixante-seize hectares quarante sept ares soixante-quatre centiares, est limitée :

Au nord, par la baie des Français ;

À l'est, par la montagne des Français ;

Au sud, par la vallée de la Betahatry ;

À l'ouest, par la base du plateau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Le sous-conservateur de la propriété foncière à Diégo-Suarez,  
R. DE POYEN-BELLISLE.

---

(*La Capitaliste*, 19 mai 1904)

[Cie frse des] Salines de Diégo-Suarez (ass. ord.), 7, rue Drouot, 3 h.

---

Clôtures de bornages

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 12 novembre 1904)

Réquisition n° 723 D

Propriété dite : Saline de Betahatry, sise à Betahatry.

Requérant : M. André (Charles-Henri), ingénieur, directeur de la Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez,

Le bornage provisoire a eu lieu le 1<sup>er</sup> août 1904.

Réquisition N° 765 D

Propriété dite : Saline d'Anamakia, sise à Anamakia (Diégo-Suarez).

Requérant : André (Charles-Henri), ingénieur, agissant en qualité de directeur de la Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez.

Le bornage provisoire a eu lieu le 16 août 1904,

---

RÉQUISITION N° 1225 D

Décret du 18 mai 1904

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 23 juin 1906)

Suivant réquisition du 18 mai 1906, M. Plion Antoine, gérant à Diégo-Suarez de la Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez, agissant en qualité de mandataire, suivant procuration devant M<sup>e</sup> Simon Poisson, notaire à Paris, du 26 mars 1906, de M. Louis-Auguste Pichon, rentier, demeurant à Paris, 50, rue de Berry, créancier hypothécaire de la Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez, dont le siège est à Paris, rue Drouot, n° 7, et en exécution au décret du 18 mai 1904, domicilié à Antsirane, rue de Richelieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Saline d'Ampanassina, consistant en un terrain de saline situé à la baie d'Ampanassina, province de Diégo-Suarez.

Cette propriété, occupant une superficie totale de dix-neuf hectares, est limitée de toutes parts par le domaine et le rivage de la mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel, autres que les droits d'hypothèque résultant au profit de M. Louis-Auguste Pichon, rentier, demeurant à Paris, rue de Berry, n° 50 : 1° d'un acte par devant MM<sup>e</sup> Poisson et Huillier, notaires à Paris, du 2 février 1900, inscrit à la conservation des hypothèques d'Antsirane le 3 décembre 1902, vol. 1, n° 168 ; 2° d'un acte du 20 juillet 1903, par devant M<sup>e</sup> Poisson et son collègue, inscrit à la conservation des hypothèques d'Antsirane le 19 août 1903,

vol. 1, n° 196, portant l'un et l'autre affectation hypothécaire pour sûreté de cinquante mille francs, des intérêts et des frais, de notamment la propriété objet de la présente réquisition.

Le sous-conservateur de la propriété foncière à Diégo-Suarez,  
A. TEXEREAU.

---

TROIS AUTRES RÉQUISITIONS  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 30 juin 1906)

Saline de West-Pool  
Saline du Sépulcre  
Saline du Courrier

---

4 juillet 1906 : arrivée à Madagascar d'Antoine Plion, natif d'Aigues-Mortes (Gard), qui vient prendre la direction de la société.

---

ARRÊTÉ  
annulant le titre d'occupation provisoire délivré le 23 août 1897  
à la Société française des Salines de Diégo-Suarez  
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 26 janvier 1907)

Le gouverneur général de Madagascar et dépendances,  
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;  
Vu l'arrêté du 10 février 1899, remplaçant l'arrêté du 2 novembre 1896 ;  
Vu le titre d'occupation provisoire délivré le 23 août 1897 à la [Société française des salines de Diégo-Suarez](#) ;

Attendu que les conditions imposées par les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 4 de ce titre n'ont pas été remplies ;

Attendu, en effet, que la société concessionnaire ayant été déclarée en faillite en 1899, a cessé toute exploitation à Diégo, et a été remplacée par une nouvelle société dite : [Compagnie française des salines de Diégo](#), qui, après avoir acquis les établissements appartenant à l'ancienne société, a mis effectivement en valeur la présente concession ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le titre d'occupation provisoire délivré le 23 août 1897 à la Société française des salines de Diégo-Suarez est annulé.

ART. 2. — Le terrain qui en fait l'objet, immatriculé sous le nom de « Marguerite, », titre n° 577, et qui a été concédé à titre définitif, le 7 octobre 1904, à la Société des salines, représentée par son mandataire, M. Lèques Théodore, reste la propriété définitive de la Compagnie française des salines de Diégo, [dont le siège social est à Paris, rue Drouot, n° 7](#).

ART. 3. — MM. le secrétaire général, le chef du service des domaines et l'administrateur chef de la province de Diégo-Suarez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 26 décembre 1906.

VICTOR AUGAGNEUR.

---

(*La Capitaliste*, 23 mai 1907)

[Cie frse des] Salines de Diégo-Suarez (ass. ord. et extr.), 7, rue Drouot, 3 h

---

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 3 août 1907)

ARRÊTÉ autorisant la Compagnie française des salines de Diégo-Suarez à occuper une partie de la zone des pas géométriques sur les quais d'Antsirane.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 27 novembre 1907)

Paris. — Modifications. — Société dite CIE FRANÇAISE DES SALINES DE DIÉGO-SUAREZ. — Transfert du siège, 6, cité Monthiers. — *P. A.*

---

(*La Capitaliste*, 25 décembre 1907)

[Cie frse des] Salines de Diégo-Suarez (ass. extr.), 6, cité Monthiers, 3 h

---

(*La Capitaliste*, 26 mars 1908)

[Cie frse des] Salines de Diégo-Suarez (ass. ord. et extr.), 6, cité Monthiers, 3 h.

---

(*Les Archives commerciales de la France*, 29 avril 1908)

Paris. — Modifications aux statuts. — Soc. dite Cie FRANÇAISE DES SALINES de DIÉGO-SUAREZ, 6, cité Monthiers, 55, Clichy. — 2 avril 1908.— *Petites Affiches*.

---

RÉQUISITION N° 1726 D

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 11 juillet 1908)

Suivant réquisition du 3 juin 1908, M. Plion Antoine, agissant en qualité de directeur de la Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez, demeurant et domicilié à Antsirane, a demandé l'immatriculation, au nom de la Compagnie française des Salines, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Claudia », consistant en un terrain de construction, située à Antsirane, ville basse.

Cette propriété, occupant une superficie de deux cent mètres carrés, est limitée :  
Au nord, par la mer ;

A l'est, par la propriété dite : Les Ateliers T. 302 D ;  
Au sud et à l'ouest, par le terre-plein des quais.  
Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel.  
Le conservateur de la propriété foncière à Diégo-Suarez.  
A. TEXEREAU.

---

Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez  
(*Les Annales coloniales*, 28 octobre 1909, p. 3, col. 5)

Convoc. AG 29 oct., 3 h., 6, cité Monthiers.

---

(*La Capitaliste*, 23 décembre 1909)

Dimanche 26 décembre. — [Cie frse des] Salines de Diégo-Suarez (ass. extr.), 6, cité Monthiers, 2 h.

---

FAILLITES ET LIQUIDATIONS JUDICIAIRES  
Compagnie française des Salines de Diégo-Suarez  
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 12 janvier 1910)

Un jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 janvier 1910 a prononcé la faillite de cette société dont le siège social est à Paris, 6, cité Monthiers (précédemment, 7, rue Drouot). Ouverture à ce jour. M. Comar, juge-commissaire, et M. Ponchelet, 32, rue Chanoinesse, Paris, syndic provisoire.

---

DISSOLUTION  
Salines de Diégo-Suarez.  
(*Les Annales coloniales*, 2 avril 1912)

La Cour de cassation vient d'annuler le jugement du tribunal de Diégo-Suarez, du 29 octobre 1909, qui avait déclaré la Société des Salines de Diégo-Suarez en état de liquidation judiciaire, ainsi que la procédure.

---

Suite :  
Salines Plion :

[www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Salines\\_de\\_Madagascar.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Salines_de_Madagascar.pdf)